

NOTE D'INFORMATION:

Le Travail du Sexe n'est pas l'Exploitation Sexuelle

Le NSWP est inquiet que le terme 'exploitation sexuelle' soit souvent amalgamé avec le travail du sexe par ceux qui soutiennent un cadre idéologique qui voit tout travail du sexe comme une violence et de l'exploitation. Définir le travail du sexe comme de 'l'exploitation sexuelle' exacerbe la vulnérabilité des travailleuses du sexe et résulte en des abus de leurs droits humains.

L'amalgame du travail du sexe avec 'l'exploitation sexuelle', et avec la traite, est un facteur majeur dans la perpétuation de conditions de travail précaires et coercitives dans le travail du sexe. Cet amalgame a mené à des législations extrêmement dommageables qui limitent l'accès des travailleuses du sexe à la justice et aux services et les empêchent de s'organiser pour de meilleures conditions de travail ou pour affirmer leurs droits humains et droits du travail.

Qu'est-ce que le travail du sexe?

Le travail du sexe est un travail. Cette affirmation simple mais puissante situe les travailleuses du sexe non pas comme victimes, criminelles, ou vectrices de maladies, (ou encore comme pêcheuses) mais comme travailleuses. Le travail du sexe est d'abord et avant tout une activité génératrice de revenus qui englobe des lieux de travail et des arrangements de travail divers.

Les travailleuses du sexe incluent des femmes, hommes, et transgenres adultes et jeunes (de plus de 18 ans) qui reçoivent de l'argent ou des biens en échange de services sexuels, soit régulièrement ou occasionnellement. Le travail du sexe peut varier dans la mesure où il est "formel" ou organisé. Il est important de noter que le travail du sexe est un service sexuel **consensuel** entre adultes_ qui prend de nombreuses formes_ et varie entre et au sein des pays et des communautés.

Le combat pour la reconnaissance du travail du sexe comme travail est étroitement lié au progrès des réformes juridiques qui décriminalisent le travail du sexe. Central à la demande pour une pleine décriminalisation il y a l'argument que les droits du travail des travailleuses du sexe_ y compris leur droit à une protection sociale_ devraient être protégés, respectés et réalisés quelle que soit la profession.

Qu'est-ce que 'l'exploitation sexuelle'?

Une partie du problème est que 'l'exploitation', et par implication 'l'exploitation sexuelle', n'ont pas de définition approuvée dans la loi internationale. Malheureusement cela a mené à de la mésinterprétation, (volontaire ou non), de ce terme, menant à des lois nationales, politiques et pratiques néfastes, ainsi qu'à des initiatives nationales et internationales qui impactent négativement les droits humains des travailleuses du sexe.

En 2003, en réponse à une enquête sur 'l'exploitation sexuelle' des réfugiés par des travailleurs humanitaires en Afrique de l'ouest, le Secrétariat Général a défini 'l'exploitation sexuelle' comme:

"tout abus réel ou tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel, ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris mais non limité à, un profit financier, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'un autre."

Illustrant la nécessité d'un langage sans ambiguïté, l'équipe sur la responsabilité à l'égard des populations affectées et la protection contre l'abus et l'exploitation sexuelle du Comité Inter-Agences

des Nations Unies (IASC) est allé plus loin que les mots du Secrétaire Général en commentant que 'l'exploitation sexuelle':

“est un terme général, qui inclut de nombreux actes décrits ci-dessous, incluant “le sexe transactionnel”, “la sollicitation pour du sexe transactionnel” et les “relations d’exploitation”.”

L'exploitation, et des conditions de travail non sécurisées et mauvaises pour la santé existent dans de nombreux secteurs professionnels. Le travail ne devient pas autre chose que du travail en présence de ces conditions. En effet, la criminalisation crée les conditions dans lesquelles les violations des droits des travailleuses du sexe, y compris le droit du travail, continuent avec impunité.

Les instruments internationaux qui impactent de manière significative les concepts 'd'exploitation sexuelle':

Le 'Protocole sur la Traite des Êtres Humains' et la Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination Contre les Femmes (CEDAW) sont les exemples les plus clairs d'instruments internationaux qui font référence à "l'exploitation sexuelle", mais échouent à le définir. Les deux documents utilisent la phrase 'exploitation de la prostitution'. Le Protocole la définit davantage comme ci-après:

“l’exploitation doit inclure, au minimum, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou toutes autres formes d’exploitation sexuelle, de travail forcé ou services, l’esclavage ou les pratiques similaires à l’esclavage, la servitude ou le retrait d’organes.”

CEDAW n'utilise pas le terme 'd'exploitation sexuelle' dans sa Convention en tant que telle. Cependant, le Comité de CEDAW a régulièrement incorporé le langage du Protocole, incluant l'usage 'd'exploitation sexuelle', dans ses Recommandations Générales et Observations Finales. L'impact de cette ambiguïté, étant donné l'influence significative de ces deux instruments, a été extrêmement problématique et a augmenté la vulnérabilité des travailleuses du sexe sapant leur protection au regard de leurs droits humains et droits du travail.

Dans leur document de discussion de 2015, l'Office des Nations Unies sur les Drogues et le Crime (UNODC) qui mène la réponse des Nations Unies contre la traite des êtres humains, a réfléchi au concept 'd'exploitation' dans le 'Protocole sur la Traite des Personnes'. Ce document reconnaît clairement que le travail sexuel ne doit pas être amalgamé avec la traite des êtres humains:

“Il est important de noter que le Protocole n'équivaut pas la prostitution avec la traite. Pour que la prostitution impliquant des adultes tombe dans la définition de la traite tous les trois éléments définitionnels (actes, moyens et objectif) [doivent être présents]. L'objectif pertinent est 'l'exploitation de la prostitution'.”

De plus, le document a tenté que 'l'exploitation sexuelle' ne réfère pas au travail sexuel:

“Bien que la signification de 'l'exploitation sexuelle' ne soit pas fixée, une analyse contextuelle révèle certains paramètres. Quand utilisé dans le contexte du Protocole, ce terme ne pouvait pas être appliqué à la prostitution en général car les états ont été clairs que ce n'était pas leur intention.”

Cependant, le Document de Discussion décrit également le processus de négociation entrepris pour arriver à cette définition, qui a été à la fois contentieuse et hautement politique. Les questions concernant la 'prostitution' et 'l'exploitation sexuelle' étaient:

“centrales dans les discussions sur la définition de la traite... Cependant, que les étaient furent en désaccord, parfois de manière intense, sur la façon dont ces questions devaient être prises en compte au sein du Protocole.”

L'éventuel terme final “exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle” a été un compromis politique, et une Note d'Interprétation accompagnant le Protocole **“confirme en outre que les états ont délibérément décidé de ne pas définir chacun des termes”**, pour s'assurer que le Protocole ne dicte pas comment les états pouvaient légiférer sur le travail sexuel dans leurs lois nationales.

Finalement, l'ONUDC note que:

“[A] un moment du processus de négociation, le texte évolutif contenait une définition de “l'exploitation sexuelle” qui, dans le cas des adultes, laissait entendre un élément de moyen tel que la force ou le clair manque de consentement. Il a été décidé par la suite qu'il n'y avait pas besoin de définir le terme.”

Impact de l'amalgame:

Ce manque de définition partagée a signifié que les états, les féministes fondamentalistes, et les groupes abolitionnistes avaient un espace pour exploiter les opportunités d'amalgamer tout travail sexuel avec 'l'exploitation sexuelle' ce que toute recherche basique sur internet des deux termes permettra d'attester.

Ce manque de volonté pour définir 'l'exploitation sexuelle' entrave également l'investigation efficace et la poursuite de la traite, dans tous les secteurs.

Dans son rapport 2018 au Conseil des Droits Humains, la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les formes d'esclavage moderne,note:

“En général, une plus grande attention est donné à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle qu'aux fins d'exploitation pour le travail forcé, incluant la servitude dans la sphère domestique. Une approche centrée sur les victimes doit être appliquée pour toutes les victimes de formes modernes d'esclavage pour s'assurer un traitement égal, quel que soit le secteur de prévalence.”

Dans un autre rapport en 2018, adressé à l'Assemblée Générale des Nations Unies, elle notait que l'amalgame de 'l'exploitation sexuelle' avec tout travail du sexe nie la capacité des travailleuses du sexe et les considère comme des victimes:

“Les lois, politiques et services qui sont “sensibles au genre” ont souvent été de nature protectrices, en particulier dans les sphères de la lutte anti-traite et de l'exploitation sexuelle. Ces instruments peuvent renforcer des stéréotypes dommageables sur les femmes comme étant victimes d'esclavage sans aucune capacité et peut aussi mener à ce que les causes spécifiques liées au genre des nombreuses formes d'esclavage modernes soient négligées.”

Un impact significatif de cet amalgame a été la criminalisation croissante des clients des travailleuses du sexe, comme tentative ratée de faire diminuer l'exploitation. La criminalisation des clients a montré une augmentation de la violence contre les travailleuses du sexe, et une diminution des revenus en poussant le travail du sexe aux marges de la société afin d'éviter la détection des forces de l'ordre. Les travailleuses du sexe opérant dans ce cadre sont aussi bien moins susceptibles de signaler la violence et les pratiques abusives ou coercitives. Cela empêche l'accès aux services sociaux et de santé et isole les travailleuses du sexe de leurs réseaux d'entraide. Il n'y a aucune preuve concluante pour suggérer que la criminalisation des clients élimine ou réduise de manière significative le travail sexuel.

De plus, cette approche a un impact négatif sur l'identification des victimes de la traite, dissuadant à la fois les clients et les travailleuses du sexe de signaler l'exploitation et la traite. Défiant les récits dominants qui présentent tous les clients des travailleuses du sexe comme des hommes abusifs et exploitant qui manquent de respect pour les femmes, en Turquie, où l'achat de services sexuels n'est pas criminalisé, 74% des appels pour une hotline anti-traite venaient de clients qui suspectaient de la traite.

Bien que l'expression "exploitation de la prostitution des femmes" évite de mandater les états à supprimer tout travail du sexe, elle n'est pas suffisamment définie. Elle a donc permis des interprétations générales dangereuses dans le contexte de mise en œuvre d'initiatives anti-traite. Ce langage ambigu a mené à de larges abus des droits humains des travailleuses du sexe.

"L'amendement 2012 de la Loi Fédérale Anti-Traite a criminalisé un large éventail de conduites et la loi à présent simplement requiert une preuve 'd'exploitation', pour laquelle il n'y a aucune définition claire dans la loi. Dans le contexte du travail du sexe, les autorités interprètent cela pour simplement requérir toute forme d'implication dans l'organisation du travail du sexe. Comme de nombreux responsables de gouvernement estiment que le travail sexuel est de l'exploitation, l'actuelle législation permet de traiter la traite des êtres humains et le travail sexuel comme étant la même chose et il n'y a pas ou peu de motivation pour distinguer entre les deux."

Les groupes abolitionnistes et féministes fondamentalistes capitalisent régulièrement sur cette ambiguïté. Dans leur présentation à la consultation 2019 auprès de CEDAW sur leur 'Recommandation Générale sur la Traite des Femmes et des Filles dans le Contexte de la Migration Mondialisée', le Réseau Européen des Femmes Migrantes (ENMW) a 'cité' de manière sélective le Secrétaire Général des Nations Unies, pour sous-entendre qu'il était opposé à tout travail sexuel. ENMW a déclaré sa consternation que le Comité ait:

"tenu des consultations avec... des groupes de lobby avec des intérêts directs dans les profits générés par le travail du sexe...en violation des engagements et protocoles des Nations Unies...Comme le dit le Secrétaire Général des Nations Unies António Guterres les Nations Unies ne devraient pas "laisser quiconque couvrir ses crimes [d'exploitation sexuelle] avec le drapeau des Nations Unies."

Le Secrétaire Général, a en fait parlé lors d'une Réunion de Haut Niveau sur l'élimination de 'l'exploitation sexuelle' et les abus de manière générale, cependant ENMW, en situant ces mots dans le contexte du travail sexuel, a fourbement réussi à sous-entendre que la position établie des Nations Unies était anti-travail sexuel.

Conclusion:

L'utilisation du langage est un facteur clé pour s'assurer que la lutte contre l'exploitation et les pratiques abusives n'enfreint pas la libre disposition de son corps et la capacité des adultes consentants.

Le terme 'd'exploitation sexuelle' est régulièrement et dangereusement utilisé pour décrire tout travail sexuel. Cela est devenu synonyme 'd'exploitation de la prostitution', et cela est compris diversement comme toute organisation / gestion du travail sexuel, ou même comme tout travail sexuel. De plus, il est utilisé pour diaboliser les clients des travailleuses du sexe, et pour justifier la criminalisation croissante des clients des travailleuses du sexe. L'amalgame du travail sexuel avec "l'exploitation sexuelle" et la traite, impacte négativement les travailleuses du sexe, et augmente la stigmatisation et les discriminations dont elles font l'expérience.

Recommandations:

- Une distinction claire, sans ambiguïté entre 'l'exploitation sexuelle' et le travail sexuel en tant que phénomènes distincts.

- La décriminalisation totale du travail sexuel – incluant les lois contre les travailleuses du sexe, et les clients, l’abrogation des approches contre la ‘demande’, et les lois contre les parties tierces.
- S’assurer que les travailleuses du sexe aient leurs droits du travail respectés en lien avec les quatre composantes du travail décent tel que défini par l’OMT: statut de l’emploi, protection sociale, droits du travail et dialogue social
- Respect de la libre disposition de son corps et de la capacité des travailleuses du sexe.

PROJET SOUTENU PAR :



for civil society
networks

NSWP fait partie du programme Bridging the Gaps – santé et droits pour les populations clés. Ce programme unique s’attache à répondre aux difficultés fréquemment rencontrées par les travailleuses du sexe, les usagers et usagères de drogues et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres victimes de violations de leurs droits humains ; il facilite aussi l’accès à des services de lutte contre le VIH et de santé dont ils ont besoin. Voir www.hivgaps.org pour plus d’informations en anglais.